



CCAP

**Marché à procédure adaptée
(Article R2123-1 du code de la commande publique)**

FOURNITURE ET SERVICES MATERIEL INFORMATIQUE

Date limite de remise des offres :

Le 8 novembre à 12h

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent l'acquisition, la livraison et l'installation de matériel informatique pour le compte de la commune de Sathonay-Camp.

1.2 Typologie du marché

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

1.3 - Décomposition de la consultation

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.4 Délais de livraison

Le délai de livraison des équipements devra être au maximum de 15 JOURS dès réception de l'ordre de service transmis par le pouvoir adjudicateur. Également, le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le soumissionnaire de l'envoi de l'ordre de service, 15 jours avant sa réception par le soumissionnaire, afin de faciliter son intervention. Cependant le titulaire pourra proposer un meilleur délai, ce délai indiqué à l'acte d'engagement sera rendu contractuel à la notification du marché et devra impérativement être respecté sauf en cas de force majeure dûment justifiée.

1.5 Variantes

Les variantes sont autorisées si elles présentent un avantage technique et/ou financier supérieurs aux dispositions prévues.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières

- Acte d'engagement
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le règlement de la consultation
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

2.2 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics

de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

2.3 Documents contractuels complémentaires élaborés en cours de marché

Le marché ne peut être modifié que par accord express des parties sur des points particuliers. Cet accord sera formalisé par un avenant.

2.4 Modifications du dossier de consultation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier à la marge les dispositions du présent CCAP jusqu'à 8 jours avant la remise des offres.

ARTICLE 3 - PRIX - REMUNERATION - NEGOCIATION

3.1 Répartition des paiements

En cas de Groupement conjoint et par dérogation à l'article 12.1.3 du CCAG FCS chaque membre du Groupement pourra présenter sa facture directement et individuellement.

3.2 Contenu des prix - Mode d'évaluation des prestations

Les prestations comprennent la fourniture du matériel informatique détaillé au sein du CCTP, leur livraison et leur installation ainsi que leur mise en service. De plus, le prestataire devra également prévoir la formation des agents ou élus appelés à utiliser le matériel informatique. Enfin, l'entreprise retenue devra prévoir la maintenance régulière du système.

Pondération des critères :

- **Prix : 50 %**
- **Valeur technique de l'offre : 40 %**
- **Références techniques : 10 %**

3.3 Négociations

La commune de Sathonay-Camp se réserve la possibilité de négocier avec les soumissionnaires qui auront présenté les 3 offres les mieux classées.

3.4 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

4.1 Délais d'exécution

Le candidat devra s'engager sur un délai entre la date de notification du marché et la date d'installation des équipements (cf critères d'attribution article 3.2)

4.2 Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, une pénalité fixée à 2% par semaine de retard plafonnée à 10% du montant total du marché hors taxe de livraison. Cette pénalité sera appliquée après mise en demeure de la part du pouvoir adjudicateur

Le montant des pénalités sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire du marché.

4.3 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par la dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie sur le marché.

ARTICLE 6 – AVANCE

6.1 Montant de l'avance

Aucune avance ne sera versée

6.2 Remboursement de l'avance

Néant.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

A l'issue de chaque intervention, le titulaire transmet au service des finances de la ville une fiche indiquant la date, le motif, l'objet de la description de l'intervention réalisée.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation. Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

ARTICLE 9--FIN DE PERIODE D'EXECUTION DU MARCHE

À expiration de la période d'exécution du marché, le titulaire s'engage à enlever à ses frais tous les matériels installés pour l'exécution de sa mission.

ARTICLE 10 – ASSURANCE

Pendant toute la durée du marché, le titulaire garantit la collectivité contre tous recours. Le titulaire contracte à ses frais toutes assurances utiles notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent marché.

Il est tenu de communiquer sur simple demande de la collectivité la copie des contrats d'assurances et du versement de la prime correspondante, ainsi que des montants garantis. Le titulaire fait son affaire du montant de la franchise.

Accepté par l'entreprise

A

Le